

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
fusion des établissements de promotion sociale de la
Communauté française d'Arlon et d'Athus**

A.Gt 13-06-2002

M.B. 25-07-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale, notamment l'article 96bis ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de Promotion sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 modifiant, en ce qui concerne les membres du personnel dont l'établissement d'enseignement fait l'objet d'une fusion d'établissements, la réglementation relative aux statuts administratifs des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien primaire, spécial, moyen technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendants de ces établissements et des membres du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2002;

Vu l'avis du Comité de concertation syndicale Secteur IX du 4 juin 2002;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - Par application de l'article 96bis du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale, l'I.E.P.S.C. F. d'Arlon, ci-après dénommé l'établissement A, est fusionné à la date du 1^{er} juillet 2002 avec l'I.E.P.S.C. F. d'Athus, ci-après dénommé l'établissement B.

Article 2. - L'établissement A et l'établissement B font l'objet d'une fusion égalitaire, telle que définie par l'article 96bis, § 2, 1^o du décret du 16 avril 1991 précité.

Article 3. - Le siège du nouvel établissement autonome est fixé à l'établissement A, le siège de l'établissement B devenant implantation du nouvel établissement.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Article 5. - Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

